

République Française
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement : Lunéville
SAINT REMY AUX BOIS - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 14 novembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de ANDRE VIGNERON.

Secrétaire de la séance : Franck VIGNERON

Présents : ANDRE VIGNERON, NATHALIE CHIARAVITA, JÉRÔME CORBÉ, Florent CLAUDON, GERARD HOUVERT, Nicolas TESSIER, Franck VIGNERON

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Bois : Proposition ONF des coupes de l'exercice 2026

Chauffage mairie et salle des Fêtes : Étude et acceptation d'un devis

Antenne de couverture réseau mobile : Convention d'occupation du domaine public

Frais de scolarité : participation 2024 SIS Petite Sibérie

SIE : Rapports 2024 sur la qualité et le prix des eaux potables

Convention de participation prévoyance 2026-2031

Demande de participation financière pour le séjour en classe découverte

CC3M : Délibération PADD

Questions diverses

Délibérations du conseil :

PARTICIPATION NUIT DE LA LECTURE (N° DE_028_2025)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50€ à la bibliothèque

AUTORISE le maire à signer tout document.

Délibération : adoptée

LE PADD (N° DE_026_2025)

Suite aux différents travaux (conférence intercommunale des Maires et 3 ateliers territorialisés), Mr le Maire présente le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) pour débat.

Pour rappel, prévu par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD détermine les orientations générales en matière de politique de l'aménagement du territoire, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, sur plusieurs années.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECLARE avoir pris connaissance des objectifs et enjeux du PADD et en avoir bien débattu.

Délibération : adoptée

DEROGATION SCOLAIRE (N° DE_020_2025)

Monsieur le Maire présente une facture du SIS La Petite Sibérie d'un montant de 1630€45 et rappelle la délibération du 20/07/24 qui précise que les frais de scolarité par enfant pour les enfants ne fréquentant pas le RPI doivent être équivalents aux frais de scolarité par enfant pour les enfants fréquentant le RPI soit 1469€17 pour l'année 2022/2023 ;

Considérant la forte diminution d'enfants inscrits au RPI et la fermeture annoncée d'une classe à la rentrée prochaine

Considérant ses dispositions,

Après en avoir délibérée, l'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés

REFUSE de régler la facture du SIS La Petite Sibérie d'un montant de 1630€45

DIT n'avoir jamais donné son accord pour la dérogation

AUTORISE Mr le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération : adoptée

CHAUFFAGE MAIRIE (N° DE_023_2025)

Suite aux travaux de rénovation et création d'appartements dans l'ancienne école ; il convient de concevoir un nouveau mode de chauffage à la mairie et à la salle des Fêtes

Après études des différents devis présentés, l'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés

AJOURNE ce point.

Délibération : ajournée

PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE SEJOUR EN CLASSE DECOUVERTE (N° DE_025_2025)

Par mail en date du 22 octobre, Mme la Directrice de l'école de Rozelieure explique son projet de classe découverte comme suit :

Dans le cadre d'un projet d'école, les élèves des classes de Grande Section au CM2, des écoles du RPI, participeront à une classe de découverte dans les Vosges, au Chalet d'Artimont, à La Bresse, du Lundi 22 au mercredi 24 juin 2026.

Ce séjour, à la fois éducatif et convivial, permettra aux enfants de découvrir la montagne, de vivre des expériences collectives riches, et de renforcer la cohésion du groupe au travers d'activités sportives et de plein air.

Afin d'aider les familles à assurer le paiement ce projet, l'établissement sollicite le soutien financier de la commune, pour les enfants domiciliés sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté, l'assemblée

DECIDE de participer financièrement à hauteur d'un montant pris en concertation avec les maires des communes du RPI

DIT que cette somme sera imputée au compte 6574

AUTORISE Mr le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

PARTICIPATION PREVOYANCE 2026-2031 (N° DE_024_2025)

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITÉ

Indemnisation :

90% du TBI + NBI (traitement net)

Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :

- § qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- § ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

POINT AJOUNÉ

Délibération : ajournée

SIE - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES EAUX POTABLES (N° DE_021_2025)

Monsieur le Maire présente les rapports sur le prix et la qualité du service d'Eau potable pour l'exercice 2024 du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D. 2224-5.

Vu les rapports annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service d'Eau potable pour l'exercice 2024 du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne

Délibération : adoptée

ONF - PROPOSITIONS DE COUPES 2027-2028 (N° DE_018_2025)

Monsieur le Maire présente les documents de l'ONF relatifs à la saison d'exploitation 2026

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT les parcelles 15 et 16 de la forêt communale exploitées en bois d'œuvre

REFUSE que la parcelle 31 soit exploitée en bois d'industrie

DIT que la parcelle 31 sera exploitée en bois d'œuvre en 2028

MAINTIENT Éric CHIARAVITA, Jérôme CORBE, Franck VIGNERON comme garants

Délibération : adoptée

ANTENNE RESEAU MOBILE - CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC (N° DE_019_2025)

Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, la société Free Mobile souhaite implanter un relais de radiotéléphonie sis Rue de Saint Boingt 54290 Saint Rémy aux Bois. Cette installation en «RAN SHARING» (partage des infrastructures actives), permettra aux services 3G et 4G des 3 autres opérateurs d'être implantés sur cette antenne et rendus disponibles.

Le projet consiste en :

- la création d'une antenne relais sur un pylône à construire composé d'antennes Free Mobile, de paraboles Iliad et de modules.
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône

Cette installation sera située sur les parcelles cadastrées Section S parcelle 84, appartenant à la Commune de Saint Rémy Aux Bois, sur une superficie de 40 m² environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 1000,00 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le loyer sera indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Après avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** la convention avec la société Free mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

CARTES CADEAUX FETES DE FIN D'ANNEE 2025 (N° DE_027_2025)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un bon d'achat, réservés aux personnes de – de 16 ans, et aux + de 70 ans, et ayant résidées dans la commune de St Remy aux bois depuis le 1er janvier de l'année en cours. Sauf exception pour les nouveaux nés, nés pendant l'année dont les parents résident dans la commune depuis le 1er janvier.

Bons d'achats de 35€ carte Leclerc, épicer Grosjean ou boucherie Gérardin suivant administrés

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6232.

AUTORISE le maire à signer tout document.

Délibération : adoptée

ANDRE VIGNERON
Président de séance

Franck VIGNERON
Secrétaire de séance